

prévu au contrat pour l'investissement de telles sommes, à l'exception des frais suivants lorsque ceux-ci sont prévus au contrat :

1° les frais de gestion, les frais liés aux charges d'exploitation, les frais d'opérations ou les frais de solde minimal;

2° les frais d'assurance, lorsque ces frais ne sont pas inclus dans les frais visés au paragraphe 1°;

3° les frais liés aux services-conseils payés par le titulaire au cabinet, à la société autonome ou au représentant autonome, versés par l'assureur à partir des sommes investies par le titulaire du contrat;

4° les frais de retrait ou de transfert, lorsque ceux-ci ne varient pas de façon dégressive en fonction du délai entre le moment de l'investissement des sommes et le moment de leur retrait ou de leur transfert dans un autre fonds distinct.

3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'assureur autorisé qui, en contravention à l'article 2, exige d'un titulaire du contrat des frais lorsque ce dernier demande le retrait ou le transfert dans un autre fonds distinct de la totalité ou d'une partie des sommes investies ou lorsqu'il demande le changement d'option de frais prévu au contrat pour l'investissement de telles sommes.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2023.

79752

A.M., 2023

Arrêté numéro 4990 du ministre de la Justice en date du 26 avril 2023

Loi sur le ministère de la Justice
(chapitre M-19)

CONCERNANT la prolongation des mesures visant à assurer la bonne administration de la justice à la suite de l'incendie du palais de justice de Roberval

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) qui prévoit que, lorsqu'une situation rend impossible, en fait, le respect des règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou du Code de procédure

pénale (chapitre C-25.1), le ministre de la Justice peut, si la bonne administration de la justice le nécessite, modifier toute règle de procédure, en adopter une nouvelle ou prévoir toute autre mesure;

VU que cet article prévoit que ces mesures sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*, qu'elles peuvent prendre effet à la date de la survenance de cette situation ou à toute date ultérieure qui y est indiquée et qu'elles sont applicables pour la période fixée par le ministre de la Justice, laquelle ne peut excéder un an suivant la fin de cette situation;

VU que cet article prévoit que le ministre de la Justice peut prolonger cette période, avant son expiration, chaque année pendant cinq ans si la bonne administration de la justice le nécessite;

VU que cet article prévoit qu'avant de prolonger ces mesures, le ministre doit prendre en considération leurs effets sur les droits des personnes et obtenir l'accord du juge en chef du Québec et du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence, et qu'il doit également prendre en considération l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des notaires du Québec ou de la Chambre des huissiers de justice du Québec;

VU qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le projet de règlement peut être édicté le justifie;

VU qu'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

VU qu'en vertu de l'article 27 de cette loi, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté ou approuvé;

VU que l'Arrêté numéro 4477 du ministre de la Justice en date du 12 mai 2021 prévoit des mesures visant à assurer la bonne administration de la justice à la suite de l'incendie du palais de justice de Roberval le 8 mai 2021;

VU que la période d'effet des mesures prévues à cet arrêté a été prolongée jusqu'au 11 mai 2023 par l'Arrêté numéro 4740 du ministre de la Justice en date du 11 mai 2022;

VU que les mesures prévues à l'Arrêté 4477 du ministre de la Justice en date du 12 mai 2021 cesseront d'avoir effet le 12 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE la bonne administration de la justice nécessite de prolonger les mesures prévues à cet arrêté;

CONSIDÉRANT QUE la prolongation de ces mesures aura un effet bénéfique sur les droits des personnes;

CONSIDÉRANT QUE la bonne administration de la justice justifie l'absence de publication préalable du présent arrêté et son entrée en vigueur le 11 mai 2023 comme le permet l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Justice;

CONSIDÉRANT QUE le juge en chef du Québec, le juge en chef de la Cour supérieure et le juge en chef de la Cour du Québec ont donné leur accord au présent arrêté;

CONSIDÉRANT QUE l'avis du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec et de la Chambre des huissiers a été pris en considération;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la période d'effet des mesures prévues à l'Arrêté numéro 4477 du ministre de la Justice en date du 12 mai 2021 soit prolongée d'un an, soit du 11 mai 2023 au 11 mai 2024.

Québec, le 26 avril 2023

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

79711